

d'une manufacture, acheter ailleurs des objets semblables à ceux qui sont manufacturés par la dite société sans par là outrepasser ses pouvoirs. — *Williams v. Beauchemin et al.*, Chagnon, J., 10 juin 1885.

*Action qui tam—Connexité—Réunion de causes.*

Jugé :—Qu'il y a connexité entre plusieurs actions *qui tam* prises pour des offenses différentes sous l'Acte Electoral, mais pendant la même élection, et que pour cette raison les actions peuvent être réunies par ordre de la Cour pour n'en former qu'une seule.—*Larivière v. Choquet, Loranger, J.*, 5 déc. 1882.

*Réddition de compte—Contestation—Détails—Admission.*

Jugé :—Que lorsqu'un procureur ou un exécuteur testamentaire rend compte en justice, et que dans les dépenses d'administration, il charge divers montants pour réparations aux immeubles administrés, l'oyant compte ne peut dans ses débats de compte n'admettre de ces dites dépenses qu'une somme en bloc, moindre que celle réclamé, mais qu'il devra déclarer quels items il admet, et quels items il conteste.—*Mayer et al. v. Léveillé, Torrance, J.*, 22 juin 1885.

*Défense en droit à une défense en droit.*

Jugé :—Qu'une défense en droit doit être jugée sur son propre mérite en droit, et qu'il ne peut y avoir de défense en droit à une autre défense en droit.—*La Compagnie de Prêt et Crédit Foncier v. Lemire, et Gérard, en rep. d'instance, Torrance, J.*, 15 juin 1885.

*Amendement—Droit de la partie adverse—Jugement final—Révision.*

Jugé :—Que lorsqu'un tribunal accorde une demande d'amendement important, il doit toujours donner à l'autre partie la faculté d'y répondre, et dans le cas où un amendement n'est permis que par le jugement final, ce jugement pour la raison susdite est erroné et peut être cassé en révision.—*Pauzé es qual. v. Sénécal, En Révision, Sicotte, Mathieu, Loranger, JJ.*, 31 mars 1884.

*Règlement de la Cité de Montréal—Enlèvement de la neige ou glace—Poursuite—Propriétaire—Occupant—Lot vacant.*

Jugé :—Que d'après la loi et les règlements

de la cité de Montréal, un propriétaire ne peut être poursuivi pour ne pas avoir enlevé la neige ou la glace des trottoirs situés en face d'une maison, d'une bâtisse ou d'un lot lui appartenant, que lorsque ce propriétaire occupe lui-même cette maison ou bâtisse, ou lorsqu'il s'agit d'un lot vacant.—*La Cité de Montréal v. Beaudry et al.*, Taschereau, J., 1 décembre 1882.

*Arrestation illégale—Action en dommages—Défense—Faits postérieurs—Contrainte par corps—Frais.*

Jugé :—1o. Que dans une action en dommages pour arrestation illégale, le défendeur ayant fait arrêter le demandeur et ayant ensuite discontinué sa poursuite, le défendeur ne peut plaider, pour justifier cette arrestation, d'autres faits que ceux dont il s'est plaint dans la dénonciation.

2o. Que dans une action en dommages de cette nature, le défendeur ne peut demander la contrainte par corps contre le demandeur, pour le paiement de ses frais, dans le cas où l'action serait déboutée.—*Bogue v. Brouillet, Torrance, J.*, 3 juin 1885.

*Married Woman—Donation—Action by husband.*

HELD :—That the condition annexed to a bequest of money to a married woman, that it shall not be subject to the control of her husband, and shall be for aliment, and not subject to seizure, is valid, and an action by the husband in respect of such money will not be maintained.—*Minto v. Foster et al.*, Torrance, J., June 17, 1885.

## CIRCUIT COURT.

MONTREAL, Sept. 14, 1885.

Before LORANGER, J.

WADE et al. v. CANADIAN PACIFIC RAILWAY COMPANY.

*Railway—Bill of Lading—Responsibility of Carrier.*

The plaintiffs sued for \$67.70, value of eight barrels of flour, short delivered at Montreal.

At the trial the proof established that in June, 1881, the Missouri Pacific Railway